

**FICHE RECAPITULATIVE :  
«Electeurs» aux COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES**

**Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2022**

**Référence : article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale**

« Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- ❶ Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- ❷ Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

**Référence : article 1 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 précité**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé.

## SONT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2022 :

**IMPORTANT :** les conditions sont différentes des conditions pour être électeur au comité social territorial (CST)

**A souligner :** les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs

Qualité	Conditions	Observations
Agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ être en fonction</li> <li>☛ être en congé rémunéré</li> <li>☛ être en congé parental</li> </ul> <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p>	<p><b>Liste des principaux congés rémunérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ congés annuels ;</li> <li>☛ congés de maladie ;</li> <li>☛ congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ;</li> <li>☛ congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;</li> <li>☛ congés pour formation personnelle ;</li> <li>☛ congé pour formation syndicale ;</li> <li>☛ congé de représentation rémunéré pour siéger comme représentant d'une association déclarée, ou d'une mutuelle ;</li> <li>☛ période d'instruction militaire ;</li> <li>☛ etc.</li> </ul>
Agents contractuels de droit public en contrat (CDD) d'une durée minimale de six mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ être en fonction</li> <li>☛ être en congé rémunéré</li> <li>☛ être en congé parental</li> </ul> <p><b>IMPORTANT :</b> il s'agit d'un <b>contrat unique</b> d'une durée minimale de 6 mois</p>	
Agents contractuels de droit public en contrat (CDD) reconduit sans interruption depuis au moins six mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ être en fonction</li> <li>☛ être en congé rémunéré</li> <li>☛ être en congé parental</li> </ul> <p><b>IMPORTANT :</b> il s'agit de plusieurs <b>contrats successifs et sans interruption</b> qui sont reconduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ soit sur le même fondement juridique,</li> <li>☛ soit sur différents fondements juridiques.</li> </ul>	<p><b>Liste des principaux congés non rémunérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ congé pour convenances personnelles ;</li> <li>☛ congé pour adoption ;</li> <li>☛ congé de présence parentale ;</li> <li>☛ congé de solidarité familiale</li> <li>☛ etc.</li> </ul>
<b>IMPORTANT</b>	Les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées.	

## NE SONT PAS ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2022 :

Qualité	Observations
Agents contractuels en CDD inférieur à 6 mois ou non consécutif de 6 mois	<ul style="list-style-type: none"><li>☛ les agents contractuels en CDD dont la durée est inférieure à 6 mois au 1er janvier 2022 ne sont pas électeurs</li><li>☛ les agents contractuels dont la durée de 6 mois n'est pas consécutive au 1er janvier 2022 ne sont pas électeurs</li></ul>
Vacataires	<ul style="list-style-type: none"><li>☛ les agents vacataires, c'est-à-dire conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 qui les exclut de son champ d'application, les agents « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés », ne sont pas électeurs</li></ul>
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"><li>☛ les fonctionnaires titulaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public</li></ul> <p><b>RAPPEL :</b> les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées</p>
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"><li>☛ les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public</li></ul>
Les agents contractuels de droit privé	<ul style="list-style-type: none"><li>☛ les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public.</li></ul>

## CATÉGORIES JURIDIQUES DES CONTRATS DE DROIT PUBLIC À PRENDRE EN COMPTE POUR RECENSER LES ÉLECTEURS AUX CCP

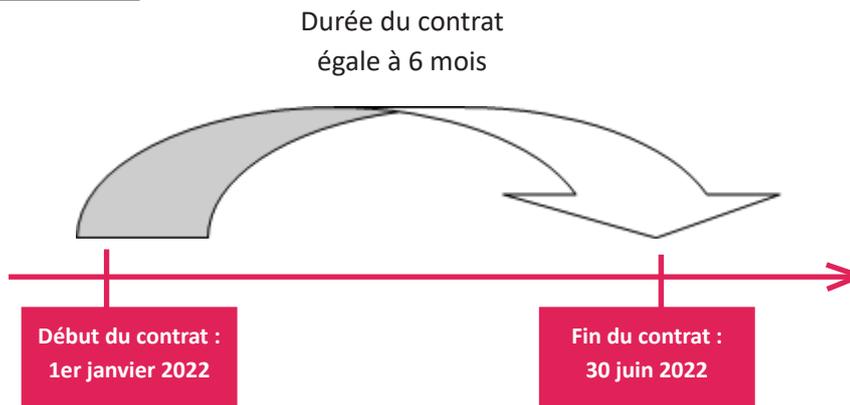
Agents contractuels recrutés en application de la loi du 26 janvier 1984	
<b>Article 3</b>	Accroissement temporaire d'activité
	Accroissement saisonnier d'activité
	Contrat de projet
<b>Article 3-1</b>	<p>Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles dans les cas EXHAUSTIFS suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ temps partiel ;</li> <li>☞ détachement de courte durée ;</li> <li>☞ disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;</li> <li>☞ détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;</li> <li>☞ congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;</li> <li>☞ congés de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, maladie, etc.) ;</li> <li>☞ congé de présence parentale ;</li> <li>☞ congé parental ;</li> <li>☞ ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</li> </ul>
<b>Article 3-2</b>	Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
<b>Article 3-3</b>	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
	Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois
	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
	Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

**CATÉGORIES JURIDIQUES DES CONTRATS DE DROIT PUBLIC À PRENDRE EN COMPTE POUR  
RECENSER LES ÉLECTEURS AUX CCP (suite)**

<b>Agents contractuels recrutés en application de la loi du 26 janvier 1984</b>	
<b>Article 38</b>	Recrutement d'un travailleur reconnu handicapé
<b>Article 38 bis</b>	Contrat Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État dit « PACTE »
<b>Article 47</b>	Emplois de direction suivants : ☞ Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ; ☞ Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ; ☞ Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.
<b>Article 110</b>	Collaborateurs de cabinet
<b>Article 110-1</b>	Collaborateurs de groupe d'élus
<b>Article 136 alinéas 2 ou 3</b>	Agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée
<b>Article 139</b>	Agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de publication la loi du 26 janvier 1984, rémunérés sur crédits autres que de personnel, qui sont considérés comme agents contractuels de la fonction publique territoriale.
<b>Article 139 bis</b>	Agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional (article 16 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972), et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels
<b>Agents contractuels recrutés en application de la loi du 13 juillet 1983</b>	
<b>Article 14 ter</b>	Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.
<b>Agents contractuels recrutés en application du Code du travail</b>	
<b>Article L. 1224-3</b>	Agents dont le contrat de de droit public résulte de la reprise d'une activité privée par une personne publique
<b>Agents contractuels recrutés en application du Code d'action sociale et des familles</b>	
<b>Article L. 421-1</b>	Assistants maternels
<b>Article L. 421-2</b>	Assistants familiaux

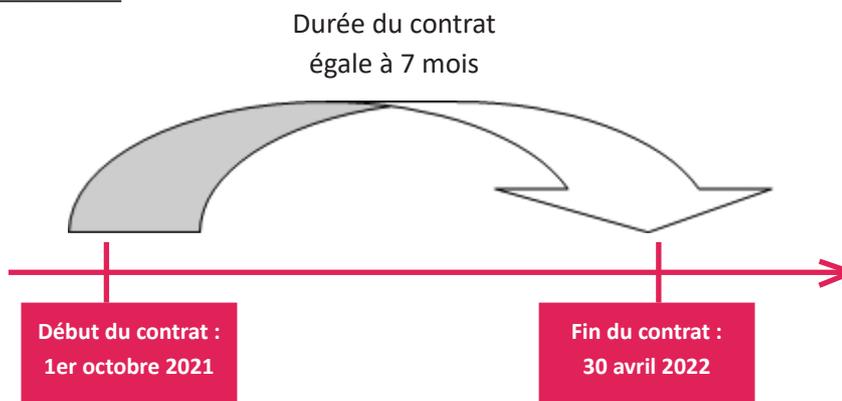
## EXEMPLES DE SITUATIONS A PRENDRE EN COMPTE

### Recrutement à compter du 1er janvier 2022



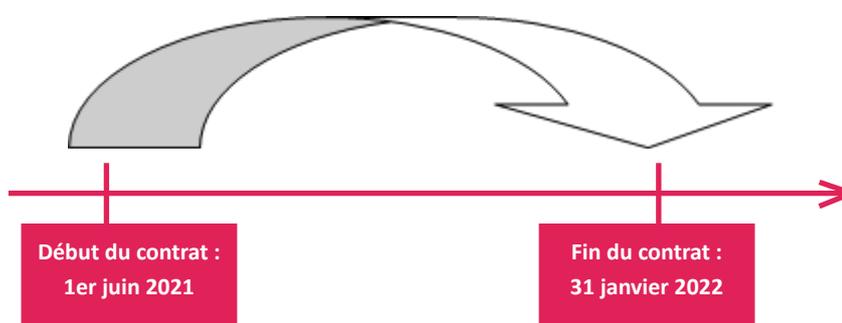
☛ L'agent est en poste au 1er janvier 2022 et la durée initiale de son contrat est égale à 6 mois (ou plus) : l'agent est donc électeur

### Recrutement antérieur au 1er janvier 2022



☛ L'agent est en poste au 1er janvier 2022 et il bénéficie d'un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois : l'agent est donc électeur.

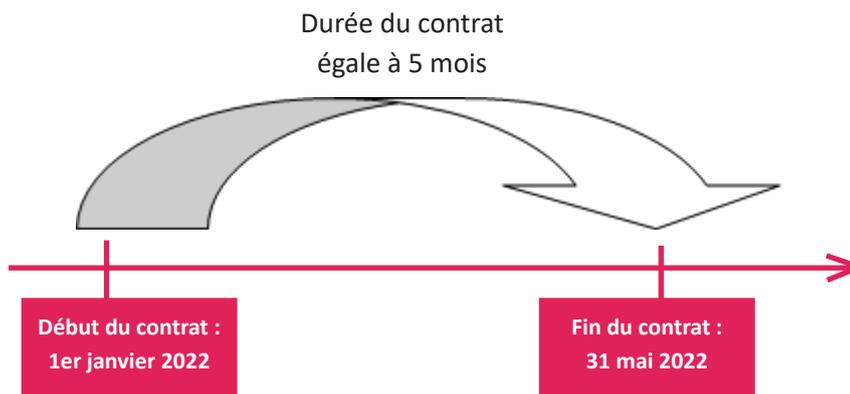
8 contrats successifs de 1 mois chacun (sans interruption)



☛ L'agent est en poste au 1er janvier 2022 et la durée de ses contrats successifs (sans interruption) est de 6 mois au 1er janvier 2022 : l'agent est donc électeur

## EXEMPLES DE SITUATIONS A NE PAS PRENDRE EN COMPTE

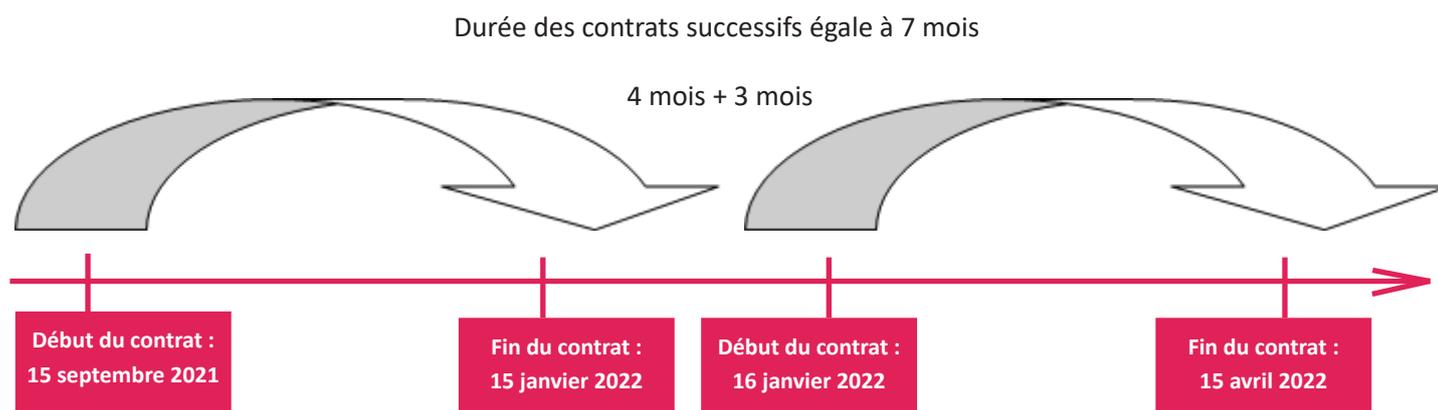
### Exemple n° 1



☛ L'agent est en poste au 1er janvier 2022 mais la durée de son contrat est inférieure à 6 mois.

En ce sens, l'agent ne serait pas non plus électeur s'il était recruté, par exemple, du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022 : il serait bien en poste au 1er janvier 2022 mais il n'aurait pas 6 mois de contrat.

### Exemple n° 2



☛ L'agent est en poste au 1er janvier 2022 mais la durée initiale de son contrat au 1er janvier 2022 n'est que de 4 mois : il n'a pas 6 mois d'ancienneté à la date du 1er janvier 2022